



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/AGBM/1996/L.2/Add.1
17 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Quatrième session
Genève, 11-16 juillet 1996
Point 7 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN

Projet de rapport du Groupe spécial du mandat de Berlin
sur les travaux de sa quatrième session

Additif

Conclusions du Groupe spécial du Mandat de Berlin
à sa quatrième session

*Point 3 de l'ordre du jour : Renforcement des engagements prévus aux
alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4*

1. Le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) a remercié les présidents, animateurs et participants des trois tables rondes sur : a) les politiques et les mesures, b) les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, et c) les incidences possibles sur les pays en développement Parties des nouveaux engagements susceptibles d'être pris par les Parties visées à l'annexe I à l'issue de négociations. L'AGBM a jugé les tables rondes très utiles et a pris note des rapports des présidents de ces tables rondes, qui figureront dans des annexes au rapport de l'AGBM.

2. L'AGBM a noté que l'élaboration de politiques et mesures et la fixation d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions étaient liées et que le produit final de ses travaux devait faire une place tant aux politiques et mesures d'une part qu'à des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions de l'autre.

3. L'AGBM a repris l'examen des approches et critères pour l'élaboration des politiques et mesures. Deux approches générales sont demeurées le principal sujet de discussion :

a) Une "approche à la carte", selon laquelle le protocole ou un autre instrument juridique pourrait comprendre une liste détaillée de politiques et mesures, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I pourraient choisir en fonction de leur situation nationale. Cette approche pourrait s'accompagner de procédures appropriées pour la communication et l'examen de l'information;

b) Une approche contraignante, selon laquelle le nouvel instrument juridique imposerait certaines politiques et mesures communes et/ou coordonnées. Il a été proposé d'élaborer des annexes distinctes énonçant i) des politiques et mesures obligatoires, ii) des politiques et mesures coordonnées et iii) des politiques et mesures facultatives.

Des délégations ont fait valoir qu'il n'existait aucun ensemble de politiques et mesures adapté à toutes les Parties visées à l'annexe I et qu'il faudrait plutôt permettre aux Parties de choisir les politiques et mesures convenant le mieux à leur situation nationale. D'autres ont objecté que certaines politiques et mesures souhaitables ne seraient pas mises en oeuvre unilatéralement en raison de préoccupations liées à la compétitivité et qu'elles devaient faire l'objet d'un accord à l'échelon international.

4. On a identifié un certain nombre de critères pour l'évaluation des politiques et mesures, notamment : la contribution potentielle à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à l'accroissement des puits; leurs coûts et avantages socio-économiques et environnementaux ainsi que leurs incidences sur la croissance économique à court et à long terme, notamment dans les pays en développement; leur faisabilité politique; la nécessité d'actions communes ou coordonnées. Un certain nombre d'études informatives consacrées aux politiques et mesures ont été portées à l'attention de l'AGBM, notamment les travaux réalisés par le Groupe d'experts de l'annexe I ainsi que des propositions émanant de la Communauté européenne et de ses Etats membres concernant des politiques et mesures à incorporer dans un protocole ou un autre instrument juridique.

5. L'AGBM a noté que s'agissant des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions (QELRO), un certain nombre de questions clés restaient à traiter, à savoir :

a) Les niveaux des réductions des émissions et les critères de choix;

- b) Les objectifs chiffrés devaient-ils être ou non juridiquement contraignants ?
- c) Fallait-il envisager des obligations multiparties ou uniparties ?
- d) Quelle année de référence et quelle année cible fallait-il retenir ?
- e) Les coûts et avantages socio-économiques et environnementaux pour toutes les Parties, notamment les pays en développement Parties;
- f) Effet sur les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

6. Plusieurs délégations ont dit que le deuxième rapport d'évaluation du GIEC fournissait une base scientifique pour la fixation d'objectifs chiffrés ambitieux de limitation et de réduction des émissions et que des réductions sensibles des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 seraient nécessaires pour stabiliser à un niveau sûr les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Plusieurs délégations se sont dites favorables aux objectifs chiffrés contenus dans la proposition de protocole soumise par l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS). D'autres délégations ont jugé que des travaux complémentaires s'imposaient, constatant que des incertitudes considérables subsistaient quant aux coûts et incidences des réductions des émissions et que l'AGBM devait définir des objectifs réalistes, faisables et équitables.

7. Un certain nombre de délégations ont fait ressortir l'importance d'une certaine souplesse dans la définition et la réalisation des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Parmi les mécanismes suggérés pour favoriser pareille souplesse figuraient les suivants : une approche globale s'étendant à l'ensemble des sources et puits de gaz à effet de serre; des objectifs chiffrés à longue échéance; des objectifs chiffrés se rapportant aux émissions cumulées sur un certain nombre d'années; l'exécution conjointe des permis d'émission échangeables entre Parties visées à l'annexe I seulement.

8. De nombreuses délégations se sont dites favorables au principe de différenciation des engagements (éventuellement en recourant à des années de référence différentes) dans le souci de tenir compte de la diversité des situations nationales et de faire en sorte que les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions soient équitables et économiquement rationnels. Des délégations se sont toutefois demandées s'il serait possible

de s'entendre sur les critères et les modalités de différenciation dans le temps imparti aux négociations dans la décision 1/CP.1 et ont estimé que l'AGBM devrait au contraire se concentrer sur des objectifs chiffrés uniformes. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à une approche simplifiée de la différenciation, selon laquelle les Parties visées à l'annexe I seraient réparties en plusieurs groupes, les engagements contraignants variant selon ces groupes. D'autres ont proposé les différentes approches suivantes de la différenciation : a) des années de référence différentes; b) la modulation des limitations d'émissions en fonction de l'accroissement de la population et/ou des émissions liées au commerce; c) une différenciation visant à assurer une évolution équivalente du bien-être dans les différentes Parties; d) une différenciation fondée sur les émissions par habitant ou par unité de PIB; e) une différenciation fondée sur le rapport approvisionnement en énergie renouvelable/consommation totale d'énergie; f) une différenciation fondée sur la contribution passée d'une Partie donnée au problème des changements climatiques; g) une différenciation fondée sur la tendance des projections concernant les émissions d'une Partie donnée; h) une différenciation axée sur le marché, mettant en jeu l'exécution conjointe ou des obligations de réduction des émissions échangeables entre Parties visées à l'annexe I. L'AGBM a dit attendre avec intérêt de nouvelles propositions concrètes concernant des objectifs chiffrés uniformes de limitation et de réduction des émissions et les critères et modalités envisageables de différenciation.

9. De nombreuses délégations ont fait ressortir qu'il importait d'envisager les incidences possibles sur les pays en développement Parties des nouveaux engagements devant être négociés pour les Parties visées à l'annexe I. Des délégations ont fait valoir que pour les pays en développement les coûts des nouveaux engagements par les Parties visées à l'annexe I seraient élevés par rapport aux avantages. La question du partage des charges devrait être élargie pour inclure toutes les Parties et les options envisageables pour minimaliser toutes les incidences potentielles négatives sur les Parties non visées à l'annexe I. On a mis en avant un certain nombre d'études informatives consacrées aux incidences sur les pays en développement des mesures intéressant les Parties visées à l'annexe I. De nombreuses délégations ont noté que l'inaction n'était pas une option et ont engagé vivement les Parties

visées à l'annexe I à mettre en route rapidement des actions visant à prévenir des incidences économiques, sociales et environnementales défavorables à long terme sur les pays en développement.

10. L'AGBM est convenu qu'il fallait poursuivre plus avant l'examen des incidences possibles sur les pays en développement Parties des nouveaux engagements à prendre par les Parties visées à l'annexe I. Le Président a indiqué qu'il aurait des consultations avec les délégations sur la manière de poursuivre cet examen avant et pendant la prochaine session.

Point 4 de l'ordre du jour : Promotion soutenue de la mise en oeuvre des engagements prévus à l'article 4.1

11. L'examen de ce point a été renvoyé à la cinquième session.

Point 5 de l'ordre du jour : Caractéristiques éventuelles d'un protocole ou d'un autre instrument juridique

12. De nombreuses délégations ont souligné que la forme du protocole ou d'un autre instrument juridique devant être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session découlerait de son fond et qu'il fallait donc que l'AGBM se concentre sur les dispositions de fond d'un accord.

13. L'AGBM a réaffirmé le principe d'économies d'ordre institutionnel et la nécessité d'éviter la prolifération d'organes et mécanismes nouveaux au titre d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. En conséquence, il est convenu que le service du nouvel instrument devrait, dans toute la mesure possible, être assuré par les institutions et mécanismes existants de la Convention, en particulier le secrétariat de la Convention et éventuellement les organes subsidiaires. On s'est en outre dit favorable à un processus commun de communication et d'examen de l'information. L'AGBM a jugé qu'il serait intéressant d'étudier la possibilité d'une conférence commune des Parties et d'un processus budgétaire consolidé pour la Convention et le nouvel instrument juridique, étant entendu que seules les Parties au nouvel instrument juridique seraient habilitées à voter les décisions relatives à cet instrument.

14. De nombreuses Parties ont jugé préférable que l'instrument prenne la forme d'un protocole. Des délégations ont réaffirmé leur soutien au plan de protocole proposé par l'Union européenne et à l'utilisation d'annexes, et d'autres ont apporté leur soutien à la proposition de protocole de l'AOSIS.

Plusieurs pays ont continué à réserver leur position quant à la forme de l'instrument juridique dans l'attente des décisions de la Conférence des Parties relatives au règlement intérieur et de l'AGBM concernant le fond du nouvel instrument.

15. Il a été souligné que le protocole ou un autre instrument juridique ne devait être qu'un simple document complétant la Convention. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur soutien à l'inclusion d'objectifs chiffrés juridiquement contraignants de limitation et de réduction des émissions.

16. Plusieurs délégations ont souligné que le protocole ou un autre instrument juridique ne devrait être ouvert aux Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ont fait remarquer qu'un instrument régional ne saurait apporter une solution durable aux changements climatiques - problème de portée planétaire. Des délégations ont en outre noté que le nouvel instrument juridique devrait être suffisamment souple pour tenir compte de la diversité des situations nationales, l'inclusion d'engagements différenciés étant envisageable à cet effet.

17. Un certain nombre de délégations ont fait ressortir que le nouvel instrument devait être conçu de manière à pouvoir évoluer en fonction des faits nouveaux et des avis scientifiques. Cela pouvait notamment se faire, par exemple, en instituant un mécanisme chargé de revoir les dispositions de l'instrument et de prendre les décisions et opérer les ajustements nécessaires. On a aussi fait mention d'un processus renforcé d'examen approfondi et d'un mécanisme pour l'accumulation de données d'expérience sur les activités exécutées conjointement.

Point 6 de l'ordre du jour : Bilan et intensification des efforts : rapport à la deuxième session de la Conférence des Parties

18. L'AGBM a accompli des progrès appréciables au cours de l'année passée en faisant mieux connaître les options offertes concernant un protocole ou un autre instrument juridique et leurs incidences. Beaucoup de travail reste toutefois à faire et l'AGBM doit à présent intensifier ses efforts afin que le nouvel instrument juridique puisse être élaboré à temps pour adoption par la Conférence des Parties à sa troisième session.

19. Jusqu'à présent, les travaux de l'AGBM ont été axés sur l'analyse et l'évaluation, tâches qui se poursuivront. Les travaux de l'AGBM doivent à présent être progressivement recentrés sur les négociations, comme demandé dans la décision 1/CP.1.

20. L'AGBM a invité les Parties à soumettre d'ici le 15 octobre 1996 de nouvelles propositions concrètes relatives aux politiques et mesures, aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, et aux autres éléments possibles d'un protocole ou d'un autre instrument juridique.

21. Le Président a indiqué qu'avec l'assistance du secrétariat il élaborerait à l'intention de la cinquième session un document faisant la synthèse de toutes les propositions faites jusqu'à présent ainsi que de celles communiquées d'ici le 15 octobre 1996. Il a formulé l'espoir que cette contribution fournirait un cadre utile pour les délibérations de la cinquième session et constituerait un pas en avant vers l'établissement d'un texte de négociation.

22. L'AGBM a accueilli avec satisfaction la proposition faite par le Président de présenter oralement à la Conférence des Parties à sa deuxième session un rapport sur les progrès accomplis au sein de l'AGBM. Ce rapport serait factuel et reposerait sur les rapports de l'AGBM sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions ainsi que sur les conclusions adoptées à la session en cours.
